

Introduction :

Le Pôle Supérieur de Paris Boulogne Billancourt et le Centre des Musiques Didier Lockwood ont créé une offre commune de formation en jazz et musiques improvisées. Grâce au partenariat établi avec l'université d'Évry Val d'Essonne, cette formation débouche sur un triple diplôme :

- Le Diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) jazz et musiques improvisées délivré par le PSPBB
- La Licence musicologie délivrée par l'université d'Évry Val d'Essonne
- Le diplôme du CMDL

+ En OPTION : le DE (Diplôme d'Etat de professeur de musique)

S'il en fait le choix dans son dossier de candidature, le candidat sélectionné pourra passer le concours d'entrée à la formation DE. En cas de réussite, il suivra parallèlement au cursus DNSPM, une formation pédagogique complémentaire menant à l'obtention du DE de professeur de musique.

Conditions et modalités d'admission

Article 1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTRÉE

Peuvent se présenter aux épreuves du concours d'entrée les candidats remplissant les conditions suivantes :

Pour l'inscription en formation initiale

- 1) Être titulaire d'un diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (DNOP jazz) ou d'un diplôme d'études musicales Jazz (DEM jazz)
- 2) Être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence.
- 3) Respecter la limite d'âge : 26 ans maximum (au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire)
- 4) Ne pas avoir interrompu ses études depuis plus de 2 ans.

Pour les candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 1 et 2, une demande de dérogation doit être formulée lors de l'inscription au concours d'entrée. Le directeur de l'établissement statue après avis d'une commission composée de trois enseignants de l'établissement et/ou des coordinateurs pédagogiques des parcours spécifiques.

Les candidats admis non titulaires du baccalauréat doivent déposer un dossier auprès de l'université d'Évry Val d'Essonne et pourront être convoqués pour un entretien.

Pour l'inscription en formation continue

- 1) Être titulaire d'un diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (DNOP) ou d'un diplôme d'études musicales Jazz (DEM Jazz).
- 2) Être musicien professionnel. Vous devez alors justifier d'au minimum 2 ans d'ancienneté dans la profession et de 48 cachets sur les deux dernières années précédant la demande de financement de la formation auprès des organismes compétents.
- 3) Avoir interrompu ses études depuis plus de 2 ans.

Pour les candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 1 et 2, une demande de dérogation doit être formulée lors de l'inscription au concours d'entrée. Le directeur de l'établissement statue après avis d'une commission composée de trois enseignants de l'établissement et/ou des coordinateurs pédagogiques des parcours spécifiques.

Les candidats admis non titulaires du baccalauréat doivent déposer un dossier auprès de l'université d'Évry Val d'Essonne et pourront être convoqués pour un entretien.

Les candidats doivent s'acquitter d'un droit d'inscription dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Le directeur établit et rend publique la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

Les candidats qui nécessitent un aménagement particulier afin de passer les épreuves d'admission, doivent adresser leur demande au plus tôt au service scolarité du CMDL. En concertation avec le candidat, le CMDL mettra en place les mesures adéquates (tiers-temps, supports adaptés ...).

Article 2 : INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTRÉE

Pour l'inscription en formation initiale

➔ 1^{ère} étape : L'inscription en ligne sur le site du CMDL

Le candidat procède à son inscription en ligne et fournit tous les documents demandés avant la date limite d'inscription. Après avoir rempli le formulaire sur le site du CMDL, il pourra télécharger le dossier d'inscription en pdf.

→ 2ème étape : Le dossier d'inscription à transmettre au PSPBB

Le candidat remplit le dossier d'inscription dans son intégralité. Il fournit tous les documents demandés et transmet son dossier complet au Pôle Supérieur Paris Boulogne Billancourt avant la date limite d'inscription.

Pour l'inscription en formation continue

→ 1^{ère} étape : L'inscription en ligne sur le site du CMDL

Le candidat procède à son inscription en ligne et fournit tous les documents demandés avant la date limite d'inscription. Après avoir rempli le formulaire sur le site du CMDL, il pourra télécharger le dossier d'inscription en pdf.

→ 2ème étape : Le dossier d'inscription format papier à transmettre au CMDL

Le candidat remplit le dossier d'inscription dans son intégralité. Il fournit tous les documents demandés et envoie son dossier complet au CMDL avant la date limite d'inscription.

La liste des pièces à fournir pour l'inscription au concours d'entrée est disponible sur cmdl.eu ainsi que dans les dossiers d'information (DNSPM Formation initiale et DNSPM Formation continue).

Le dossier d'inscription doit être impérativement déposé avant la date communiquée par l'administration.

Procédure d'inscription : en ligne sur le site du CMDL et par dépôt sur un site spécifique pour le PSPBB. Si le candidat ne suit pas ces deux étapes, sa candidature ne sera pas prise en compte.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Après la clôture des inscriptions et la commission de dérogation, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission est rendue publique.

Article 3 : INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS/STAGIAIRES ÉTRANGERS

Les étudiants/stagiaires étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions suivantes :

- 1) Justifier du baccalauréat français ou de titres équivalents ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur en France.
- 2) Motiver leur volonté de venir suivre leurs études en France
- 3) Être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (hors Union Européenne)
- 4) Justifier d'une connaissance suffisante de la langue française

Article 4 : LIMITES D'ÂGE

Inscription en formation initiale :

La limite d'âge est fixée à 26 ans (31 décembre de l'année de la rentrée scolaire) et ne pas avoir interrompu ses études depuis plus de 2 ans. Une demande de dérogation pour cette restriction peut être formulée auprès du directeur du PSPBB, lequel statue après avis d'une commission composée de trois enseignants de l'établissement et/ou des coordinateurs pédagogiques des parcours spécifiques qui examine le parcours antérieur de l'étudiant concerné.

Inscription en formation continue : il n'y a pas de limite d'âge.

Article 5 – ÉPREUVES D'ADMISSION

Une présélection sera faite pour les candidats non titulaires d'un DNOP jazz ou d'un DEM Jazz.

Le candidat retenu est invité à se présenter aux épreuves d'admission au jour et à l'heure qui seront mis en ligne sur le site cmdl.eu, au moins 15 jours avant celles-ci. Le candidat devra se présenter aux épreuves 15 minutes avant l'heure de sa convocation. Toute absence à l'une des épreuves d'admission est éliminatoire. Les épreuves d'admission consistent en une épreuve écrite et une épreuve pratique.

Épreuve écrite (via une plateforme de visioconférence, à distance)

- Test d'harmonie, d'écriture
- Dictée (ligne mélodique et accords). Le diapason est conseillé lors de cette épreuve.
- Reconnaissance d'extraits musicaux
- Questionnaire de MAO et techniques du son

Ces épreuves permettront d'évaluer les candidats, elles ne sont pas éliminatoires.

Épreuve pratique (en présentiel. Cependant, si les conditions sanitaires ne le permettent pas, elles auront lieu à distance via une plateforme de visioconférence.)

- Interprétation d'un programme instrumental composé de :
 - 1 morceau libre choisi par le jury parmi les 2 œuvres proposées par le candidat.
Ces œuvres peuvent être des morceaux du répertoire, des compositions originales ou des arrangements de morceaux du répertoire. Les partitions complètes des 2 œuvres pour la section rythmique (contrebasse, batterie et piano et un score pour le jury) sont des pièces à joindre au dossier de candidature. Elles ne doivent pas faire plus de 2 pages (chacune) et doivent être écrites avec un logiciel musical.

- 1 morceau choisi par le jury parmi la liste des 10 morceaux imposés.
Cette liste est disponible sur notre site cmdl.eu
Le candidat devra connaître l'intégralité des morceaux, il lui sera demandé d'interpréter l'un d'entre eux, sans partition. Le candidat sera accompagné exclusivement par les accompagnateurs du PSPBB ou du CMDL. Les accompagnateurs n'assureront aucune répétition avec le candidat. La durée totale du programme ne devra pas dépasser 12 minutes, le jury se réservant le droit d'interrompre le candidat à tout moment.
- Un entretien avec le jury, portant notamment sur le projet d'études

Le CMDL accueille 5 candidats en DNSPM par année (tout instrument confondu).

Article 6 – COMPOSITION DU JURY POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSION

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprennent au minimum :

- ▶ le directeur du PSPBB ou son représentant, président du jury,
- ▶ les deux co-directeurs pédagogiques du CMDL ou leurs représentants,
- ▶ un coordinateur jazz et musiques improvisées ou musiques actuelles amplifiées du PSPBB ou son représentant
- ▶ deux personnalités du monde musical : un issu du jazz et des musiques improvisées et un des musiques actuelles amplifiées.

La composition nominative des jurys est tenue secrète jusqu'à l'issue de l'épreuve. Les décisions du jury sont sans appel. Un quota minimum et un quota maximum d'admis sont fixés chaque année. Chaque membre du jury doit remplir anonymement un bulletin sur lequel il attribue une note globale pour chaque candidat. Le président du jury récupère toutes les feuilles de vote. Un candidat obtient une voix lorsque la note attribuée par un juré est supérieure ou égale à 15. L'admission se fait par ordre décroissant des voix obtenues, et en cas d'égalité de voix, par ordre décroissant de notes moyennes du jury.

Article 7 – AFFECTATION DES ÉTUDIANTS/STAGIAIRES DANS LES CLASSES

La répartition des étudiants/stagiaires dans les classes est effectuée par le directeur du PSPBB et du CMDL et les responsables pédagogiques de chaque département.

Article 8 – VALIDATION DES ACQUIS ANTÉRIEURS

Pour l'admission en DNSPM d'un étudiant/stagiaire ayant déjà effectué une partie d'un cycle d'enseignement supérieur musical, on parlera de "validation des acquis antérieurs".

L'étudiant/stagiaire dépose une demande lors de son inscription administrative définitive. Cette demande est étudiée par une commission composée du directeur du PSPBB, du conseiller aux études et du directeur de département ou de son représentant, qui propose selon les cas :

- La validation
- Une mise en situation par le professeur
- Une validation par examen (type exemption)
- Un refus de toute validation

La validation donne lieu selon les cas à :

- La validation totale d'une discipline et l'attribution des points ECTS correspondants
- La dispense de tout ou partie des cours d'une ou plusieurs disciplines mais pas de l'examen final de celle(s)-ci.
- L'attribution d'une partie des points ECTS d'une ou plusieurs disciplines.

Ces dispositions peuvent mener à une réduction de la durée de formation.

Article 9 – INSCRIPTION A L'UNIVERSITÉ, AU PSPBB ET AU CMDL

Le CMDL transmet à l'université d'Évry Val d'Essonne ainsi qu'au PSPBB la liste des candidats admis en cursus DNSPM.

Les candidats admis en DNSPM doivent procéder à trois inscriptions :

- ▶ [Une inscription auprès du CMDL](#)

L'inscription est définitive après la réception du contrat de formation et du règlement des études signés ainsi que du paiement de l'acompte avant la date communiquée par l'établissement.

- ▶ [Une inscription auprès du PSPBB](#)

Les étudiants/stagiaires acceptés recevront avant le 15 septembre une convocation pour se présenter au Pôle supérieur de Paris pour y faire une inscription administrative. L'inscription est définitive après le dépôt de votre dossier d'inscription administrative au PSPBB.

- ▶ [Une inscription à l'université d'Évry Val d'Essonne en licence musicologie](#)

Suite au concours d'entrée, le CMDL transmet à l'Université d'Évry Val d'Essonne, la liste des candidats sélectionnés. Ces derniers peuvent alors procéder à leur inscription en ligne (pour l'inscription en formation initiale) et leur inscription en présentiel (pour l'inscription en formation continue), à l'université d'Évry Val d'Essonne. La formation DNSPM au CMDL n'est pas accessible via PARCOURS SUP. L'inscription est définitive après le dépôt de votre dossier d'inscription administrative à l'université d'Évry. Si un

étudiant/stagiaire admis en DNSPM a validé dans ses études antérieures, une licence en musicologie, alors il pourra faire une demande de dispense d'inscription à l'université.

Cursus des études

Article 10 – UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignement (U.E.) chacune constituant un ensemble cohérent de disciplines et de compétences à acquérir. Ces U.E. sont constituées de modules appelés éléments constitutifs (E.C.). Le partenariat établi entre le CMDL et l'Université d'Évry Val d'Essonne consiste en une répartition des cours selon leurs champs de compétence privilégiés et un système de co-validation des résultats est installé.

Article 11 – PROJET D'ÉTUDES

Lors de son admission, le candidat doit présenter un projet d'études. Ce projet est précisé tout au long du cursus avec le conseiller aux études. Cette mise à jour du projet d'études s'appuie sur les résultats du contrôle continu. Elle permet, entre autres, d'orienter les destinations de stages et mises en situation professionnelle.

Article 12 – CURSUS DNSPM / CURSUS LICENCE

S'il est bien sûr préférable que les deux parcours DNSPM et Licence aient une progression similaire (DNSPM 1avec L1, par exemple), les deux parcours peuvent cependant être dissociables dans la limite imposée par l'art-13 ; cette disposition permet une progression autonome dans chaque cursus sans remettre en cause l'obtention finale des deux diplômes.

Article 13 – DURÉE DU CURSUS

La durée normale du cursus est de 6 semestres. Cette durée peut être portée à 7 ou 8 semestres de suivi effectif du cursus DNSPM si l'étudiant/stagiaire doit repasser des U.E. Il est interdit de faire plus de deux fois l'U.E. 1 du même semestre. Le nombre de semestres suivis par l'étudiant/stagiaire ne peut dépasser de 2 celui du semestre validé le plus élevé.

Article 14 – CONTENU DE LA FORMATION

Le CMDL s'engage à dispenser les programmes de formation (initiale et continue) disponibles en annexes. En concertation avec l'étudiant/stagiaire en situation de handicap, le CMDL pourra mettre en place des outils pédagogiques adaptés (adaptations des supports pédagogiques écrits, accès préalable au contenu du cours, copies des cours ou cours enregistrés, modification du rythme des études...).

Article 15 – STAGES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Le stage est inscrit dans le cursus des diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien défini par le décret 2007-1678 du 27 novembre 2007 et par les arrêtés relatifs à ces diplômes.

- ▶ L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages sont placés sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur. Durant leur stage, les étudiants/stagiaires demeurent sous la responsabilité du directeur de l'établissement supérieur.
- ▶ Les stages ont une finalité pédagogique. En aucun cas ils ne peuvent être considérés comme un emploi et donc concurrencer l'emploi d'artistes. Les stages font partie intégrante du cursus du DNSPM ; ils font l'objet d'une appréciation pédagogique et donnent lieu à l'attribution de crédits.
- ▶ Tout étudiant/stagiaire doit effectuer au minimum un stage au cours de ses trois années de DNSPM. Un rapport de stage, au minimum, doit être rédigé par le stagiaire au cours de ses trois ans ; il le remet à la directrice du CMDL qui le transmettra à l'administration du PSPBB au plus tard 2 mois après la fin de son stage.
- ▶ Aucun DNSPM ne peut être décerné à un étudiant/stagiaire dont le stage et le rapport de stage n'ont pas satisfait aux exigences du diplôme. Dans ce cas précis, le directeur du PSPBB se réserve le droit de demander à l'étudiant/stagiaire d'effectuer un nouveau stage obligatoire, accompagné d'un rapport de stage.
- ▶ Les stages peuvent être de deux ordres :
 - le stage d'immersion dans le milieu professionnel (production, diffusion, relations avec les publics)
 - le stage artistique (participations aux répétitions et aux concerts)
- ▶ Tous les stages doivent avoir un rapport avec l'activité artistique de l'étudiant/stagiaire.
- ▶ Les stages ne donnent pas lieu à rémunération. Une gratification n'ayant pas le caractère de salaire devra être versée au stagiaire pour tout stage supérieur à une durée de 2 mois et dont la durée cumulée de présence en entreprise est de plus de 40 jours.

- ▶ Le stage constitue le plus souvent une expérience individuelle ; il peut également adopter une forme collective (répétition d'orchestre insérant des étudiants/stagiaires dans divers pupitres puis représentation devant un public).
- ▶ La recherche du stage incombe à l'étudiant/stagiaire avec l'aide son établissement d'origine. Celui-ci peut par exemple fournir à l'étudiant/stagiaire une liste de partenaires préalablement contactés.
- ▶ Aucun DNSPM ne peut être décerné à un étudiant/stagiaire sans que celui-ci ait effectué au minimum un stage et rendu un rapport correspondant.

Évaluation des études – Délivrance des diplômes

ARTICLE 16 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS

La validation des UE implique des examens écrits ou oraux, des prestations publiques devant un jury ou des rédactions de projets ou rapports de stage accompagnés d'une soutenance orale, après co-validation des notes avec l'Université.

Le contrôle des connaissances en vue de l'obtention du diplôme du DNSPM s'apprécie pour chaque semestre constitutif du parcours, soit par :

- un contrôle continu dans les matières assorties de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques
- un examen final
- un projet écrit accompagné ou non d'une soutenance orale
- soit par ces divers modes combinés

Se référer aux programmes de formation (initiale et continue) disponibles en annexes.

En concertation avec l'étudiant/stagiaire en situation de handicap, le CMDL pourra aménager ses conditions d'évaluation (temps majoré, reformulation des consignes, travail sur ordinateur ...).

Article 17 – ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS (E.C.)

Tous les E.C. sont évalués par une note de 0 à 20 ou une mention de type « validé/ non validé ». Un E.C est validé dès lors que la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20 ou par compensation avec les autres éléments constitutifs d'une même UE et d'un même semestre, pondérés de leur coefficient propre. La validation d'un EC donne l'attribution des ECTS correspondants. Ces règles s'appliquent sans restriction pour les trois années.

Article 18 - CONVOCATION AUX EXAMENS

Les étudiants/stagiaires sont informés des dates des examens finaux, écrits et oraux, par voie d'affichage. Le délai entre l'affichage et l'examen ne peut être inférieur à deux semaines.

Article 19 - DÉFAILLANCE AUX EXAMENS

▶ Pour le DNSPM

La présence à tous les examens sans exception est obligatoire. En conséquence, le stagiaire reçoit une note de 0/20 à chacune des épreuves où il aura été absent, ce qui l'empêchera d'obtenir le diplôme. Dans des situations exceptionnelles, le jury, au vu des justificatifs qui lui seront présentés, peut ne pas tenir compte du 0/20 et faire la moyenne des autres examens. Ces justificatifs devront obligatoirement être déposés dans un délai maximum d'un mois après la tenue des épreuves.

▶ Pour la LICENCE

Tout étudiant/stagiaire absent à une épreuve de la première session pour un enseignement donné doit se conformer aux modalités de rattrapage et/ou de seconde chance arrêtées dans les modalités de contrôle des connaissances de sa formation. En cas d'absence à un examen, un justificatif doit être présenté aux responsables de l'enseignement et de la filière via le secrétariat pédagogique dans les 8 jours ouvrés suivants l'absence. Ces derniers apprécient la validité des justificatifs fournis et se prononcent soit sur la défaillance (si les justificatifs ne sont pas recevables), soit sur l'ajournement pour absence justifiée (ABJ), (si les justificatifs sont recevables).

Pour en savoir plus, se référer au réglement général des études de l'Université d'Evry Val d'Essonne.

Article 20 – VALIDATION DES UE

Règles de validation :

Une unité d'enseignement (UE) est validée si :

- L'étudiant/stagiaire y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20
- Ou par application des règles de compensation définies.

Les modalités de compensation pour l'obtention de la Licence ou du DNSPM sont propres à l'établissement délivrant le diplôme.

Règles de compensation :

► Pour le DNSPM

1) Compensation au sein d'un semestre

L'UE 1 ne peut être compensée :

L'étudiant/stagiaire doit obligatoirement y obtenir une moyenne minimale de 10/20 afin de la valider.

L'UE 2 ne peut être compensée :

L'étudiant/stagiaire doit obligatoirement y obtenir une moyenne minimale de 10/20 afin de la valider.

L'UE3 et l'UE4 peuvent être compensée avec l'UE1.

2) Principe de non compensation inter-semestre

La compensation inter-semestre n'est pas pratiquée pour le DNSPM. Si l'U.E. n'est pas acquise, l'étudiant/stagiaire peut conserver les notes d'E.C. égales ou supérieures à 10. Dans le cas de la non-validation d'une ou plusieurs UE, des rattrapages s'appliquant aux EC non validés et non compensés pourront être envisagés, selon les enseignements.

Une année est validé si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- La moyenne des 2 semestres est supérieure à 10/20
- La note de l'UE1 « enseignements fondamentaux » du premier semestre est supérieur à 10/20
- La note de l'UE1 « enseignements fondamentaux » du deuxième semestre est supérieur à 10/20

► Pour la LICENCE

Les règles de compensation à l'intérieur des groupes et entre groupes d'enseignements s'effectuent à l'année (L1-L2-L3). Une réunion pédagogique est néanmoins organisée à l'issue du 1^{er} semestre afin de délivrer un relevé de notes provisoire.

1) Compensation à l'intérieur d'un groupe d'enseignements :

Les UE se compensent à l'intérieur d'un même groupe, quel que soit la nature du groupe, sans note éliminatoire sur l'année en cours.

2) Compensation entre groupes d'enseignements :

- Les groupes d'enseignements disciplinaires se compensent entre eux sur l'année en cours.
- Les autres groupes d'enseignements (PPEI, transversaux et linguistiques, ouverture) se compensent entre eux à l'année
- Une note plancher de 7/20 peut être proposée pour un ou plusieurs groupes d'enseignements disciplinaires. La liberté de prévoir cette note plancher est laissée à l'appréciation des équipes pédagogiques, mais cette note ne peut être en aucun cas différente de 7/20.
- Cette note plancher ne pourra s'appliquer qu'aux groupes d'enseignements disciplinaires comprenant au moins 2 UE.
- Il n'est pas possible de mettre une note plancher aux autres groupes d'enseignements, ni à l'UE.
- Un groupe d'enseignement disciplinaire n'est pas compensable par les 3 autres groupes d'enseignement.
- Les groupes d'enseignements disciplinaires compensent les 3 autres groupes d'enseignements, dans le respect des éventuelles notes plancher.

Une année est validée si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- La note du ou des groupes d'enseignements disciplinaires est supérieure ou égale à la note plancher, dans le cas où cette note plancher est appliquée à ce ou ces groupes.
- La moyenne compensée des groupes disciplinaires de l'année universitaire considérée est supérieure ou égale à 10/20.
- La moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20.

Article 21 – CONSTITUTION DES JURYS DNSPM

À la fin du 5^{ème} semestre, l'étudiant/stagiaire présente son projet musical de fin de cursus lors d'un concert dans un lieu choisi par l'étudiant/stagiaire ou par le CMDL, en présence d'au minimum :

- la directrice du CMDL ou son représentant
- un co-directeur pédagogique

Cette présentation ne fait pas l'objet d'une évaluation, mais d'une validation du projet pour l'évaluation finale.

À la fin du 6^{ème} semestre, le jury de l'évaluation terminale de l'U.E. de la spécialité est désigné par le directeur du PSPBB. Il est composé au minimum de :

- le directeur du PSPBB ou son représentant, président du jury
- deux spécialistes de la discipline principale dont au moins un professeur d'un autre établissement d'enseignement supérieur
- une personnalité du monde musical

La composition nominative des jurys est tenue secrète jusqu'à l'issue de l'épreuve. Les décisions des jurys sont sans appel.

Article 22 – DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

► Pour le DNSPM

Au terme du cursus, une commission pédagogique établit la liste des étudiants/stagiaires proposés pour l'obtention du DNSPM, accompagnée d'une annexe descriptive ou supplément au diplôme* et d'un relevé de notes, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différents domaines d'enseignement. Sur la base de cette liste, le directeur du PSPBB, président du jury, délivre le DNSPM. Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondants aux E.C. acquis. Le directeur peut, après avis de l'équipe pédagogique, les autoriser à suivre une année d'études supplémentaire.

**Annexe descriptive ou supplément au diplôme*

Il s'agit d'un document joint au DNSPM afin d'améliorer la transparence internationale et de faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications. Il décrit la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée. Il est dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Il est délivré selon le modèle élaboré par un groupe de travail conjoint à la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

► Pour la LICENCE

Le diplôme de licence est obtenu après validation de 180 ECTS. La note du diplôme de licence est obtenue sur la base de la moyenne générale des notes obtenues en troisième année de licence. À l'issue de la deuxième année, l'étudiant/stagiaire disposant d'au moins 120 crédits, peut demander la délivrance du DEUG, correspondant aux disciplines suivies dans la liste arrêtée par le ministère de l'éducation nationale et l'Université.

Assiduité – Absences - Congés

Article 23 – OBLIGATION DE PRÉSENCE

La présence aux cours prévus dans le cadre du cursus des études est obligatoire. Pour obtenir les évaluations semestrielles requises pour chacune des disciplines composantes des U.E., les étudiants/stagiaires doivent avoir suivi régulièrement l'ensemble des cours auxquels ils sont astreints durant l'année scolaire.

Article 24 – ABSENCES

► Pour le DNSPM

Trois absences justifiées ou non, dans un seul et même semestre, entraînent une défaillance et donc une note de 0/20 à l'examen de la discipline concernée.

► Pour la LICENCE

Deux absences sans justificatif valable*, dans un seul et même semestre, entraînent une défaillance dans la matière concernée. L'étudiant/stagiaire ne pourra pas se présenter à la première session d'examen de la matière concernée. Il sera, de ce fait autorisé à subir les épreuves soit lors d'une seconde session / seconde chance, soit suivant les modalités de contrôle des connaissances arrêtées par la formation.

*Les enseignants concernés par l'absence apprécient la validité des justificatifs fournis. En cas de litige, un arbitrage est effectué par le responsable de filière.

Article 25 – COMMUNICATION DES ABSENCES

► Pour le DNSPM

Toute absence doit être notifiée au minimum 2 jours avant, en envoyant par mail au chargé de scolarité du CMDL, le formulaire d'absence rempli accompagné d'une pièce justificative.

► Pour la LICENCE

En cas d'absence, un justificatif doit être présenté aux enseignants concernés dans les 8 jours suivants l'absence. Une copie sera remise au secrétariat de filière et l'original du justificatif sera conservé par l'étudiant/stagiaire.

Article 26 – JUSTIFICATION DES ABSENCES

Sont considérées comme absences justifiées :

- Les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical,
- Les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves des transports, accident matériel,
- La participation, préalablement validée par l'équipe pédagogique, à une activité musicale ayant valeur de formation ou d'expérience conformément au projet personnel défini précédemment,
- Convocations : concours et examens publics, institutions et organismes sur présentation de justificatifs,
- Obligations religieuses ponctuelles,
- Et plus généralement, l'ensemble des cas dits de force majeure dûment justifiés.

Article 27 – SANCTIONS

Tout étudiant/stagiaire dont un semestre dans son parcours serait non validé pour cause d'un nombre d'absences trop important, fera l'objet d'un avertissement oral et écrit. Il devra poursuivre sa formation en respectant les conditions formulées par la direction. En cas de non-respect de celles-ci, l'étudiant/stagiaire pourra être renvoyé du CMDL.

Article 28 – CONGÉS

Il est accordé un congé de plein droit dans les cas de maternité et de longue maladie. Toute autre demande de congés (pour convenance personnelle, pour réorientation professionnelle, difficultés à suivre le cursus...) doit être adressée à la directrice du CMDL, une semaine au plus tard avant le congé, qui statuera sur les conditions d'acceptation ou de refus d'une mise en congés.

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de ce règlement, ainsi que de ses documents annexes.

Fait à, le